



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 16 aux Directives concernant les rentes (DR) de l'as- surance vieillesse, survivants et invalidité fé- dérale

Valable dès le 1^{er} janvier 2019

318.104.016 f DR

11.18

Avant-propos concernant le supplément 16, valable dès le 1^{er} janvier 2019

Le présent supplément 16 contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 1/19.

Les modifications sont des précisions ou des correctifs qui se sont avérés nécessaires au vu de la pratique. Il s'agit notamment des points suivants :

- La demande de perception anticipée de la rente de vieillesse peut, à certaines conditions, être déposée par le curateur de la personne assurée.
- La demande concernant la renonciation aux prestations d'une personne mariée doit être cosignée par le conjoint de la personne qui dépose la demande.
- La pondération des cotisations versées durant les années de jeunesse a fait l'objet de certaines précisions. Ces dernières permettent d'éviter que l'ancienne jurisprudence réglant les cotisations versées durant lesdites années (selon laquelle seulement les mois effectifs concernés par le versement de cotisations pouvaient être pris en considération pour l'éventuel comblement de lacunes) ne soit plus appliquée dans le droit de la 10^e révision. Si une personne domiciliée en Suisse a exercé une activité lucrative durant les années de jeunesse et versé au moins la cotisation minimale, elle pourra se prévaloir d'une année civile entière, même si l'activité lucrative a été exercée uniquement durant un nombre de mois inférieur à douze.
- Pour le partage des revenus portant sur les périodes pendant lesquelles la rente AI n'a pas pu être versée en raison d'un dépôt tardif de la demande, seuls les revenus provenant d'une activité lucrative sont pris en compte et non le revenu annuel moyen déterminant. Il s'agit de la réintégration d'une précision qui avait été supprimée le 1^{er} janvier 2009 (ch. 5214).
- Pour le calcul de la réduction du montant des rentes de survivants qui succèdent à une rente de vieillesse perçue de manière anticipée, il faut toujours, même si la personne décède pendant la période d'anticipation, se baser sur la durée d'anticipation qui a été choisie (12 ou 24 mois).

- Des rentes d’invalidité extraordinaires peuvent être versées à des personnes étrangères invalides à partir de leurs 18 ans, à condition qu’elles aient rempli, alors qu’elles étaient enfants, les conditions d’assurance pour bénéficier de mesures de réadaptation. Le ch. 7.3.1.2 DR, qui avait été reformulé pour la version de 2015 à la suite du prononcé de l’ATF 140 V 246, était formulé de manière trop absolue et devait être révisé en conséquence.

En outre, la liste des abréviations ainsi que divers renvois et liens ont été mis à jour. Quelques adaptations formelles ont été apportées dans le cadre de l’harmonisation de la présentation des directives.

Abréviations

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
al.	Alinéa
AMal	Assurance-maladie
AMF	Assurance militaire fédérale
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
APG	Régime des allocations pour perte de gain
Art.	Article
ATF	Arrêts du Tribunal fédéral, recueil officiel
Aréf	Arrêté fédéral sur le statut des réfugiés dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CA	Certificat d'assurance
CAPI	Circulaire concernant l'allocation pour impotent de l'AVS/AI s'agissant des cas d'impotence consécutive à un accident
CC	Code civil suisse
CCA	Circulaire sur la contribution d'assistance
CCONT	Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC
CdC	Centrale de compensation

ch.	Chiffre
CI	Compte individuel
CIBIL	Circulaire sur la procédure pour la fixation des rentes dans l'AVS/AI
CIIAI	Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité
CIS	Circulaire sur l'impôt à la source
CMAV	Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse
COGSC	Circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des données dans le domaine de l'AVS/AI/APG/PC/AFA/AF
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité
CPPI	Circulaire sur le paiement des prestations individuelles dans l'AI et l'AVS
CSD	Circulaire concernant le splitting en cas de divorce
CSIP	Circulaire concernant la statistique des infirmités et des prestations
CTDP	Circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux
DAA	Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI
D CA/CI	Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG

DPC	Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
DR	Directives concernant les rentes
DRRE	Directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre
DT XML	Directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale
FA	Allocations familiales dans l'agriculture
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAPG	Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou la protection civile
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
let.	Lettre
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPart	Loi sur le partenariat
n°	Numéro marginal
OAF	Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPAE	Directives sur l'utilisation de l'ordre de paiement électronique de la Poste par les organes de l'AVS/AI/APG

OPC	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales
PC	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
PP	Prévoyance professionnelle
RAI	Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité
RAVS	Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue mensuelle éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, qui traite des questions touchant les domaines de l'AVS, de l'AI et du régime des APG
RCI	Rassemblement des comptes individuels
s., ss	suivant, suivants
TF	Tribunal fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances
VSI	Pratique VSI, revue à l'intention des caisses de compensation, éditée par l'OFAS

- 1106.1
1/19 Si une curatelle de représentation a été instituée pour l'ayant droit ([art. 394 et 395 CC](#)), le curateur peut, en tant que représentant légal, déposer une demande, à condition de présenter l'acte de désignation de l'APEA ou le dispositif de la décision.
- 1106.2
1/19 Si une curatelle de coopération a été instituée pour l'ayant droit ([art. 396 CC](#)), le curateur doit, dans le cadre des tâches qui lui ont été transmises par l'APEA, faire approuver la demande par l'assuré.
- 1306.1
1/19 La demande de renonciation doit être transmise par écrit par l'ayant droit. La demande d'un ayant droit marié doit être aussi signée par le conjoint. Si les conjoints sont séparés par décision judiciaire, la signature du conjoint n'est pas nécessaire, à moins qu'une rente complémentaire ou des rentes pour enfant soient versées en plus de la rente principale.
- 1306.2
1/19 Si la signature du conjoint fait défaut, par ex. parce que le domicile du conjoint n'est pas connu ou que ce dernier refuse de donner sa signature, ou encore que l'ayant droit ne veut pas lui soumettre la demande de renonciation, celle-ci ne peut pas être examinée, car il ne peut pas être exclu qu'elle soit préjudiciable aux intérêts du conjoint au sens de [l'art. 23, al. 2, LPGA](#). Dans ce cas, la demande doit donc être rejetée.
- 2038
1/19 La caisse de compensation annonce à la CdC le transfert des rassemblements des CI d'une façon électronique selon les [DT XML](#). Si, pour une personne, des CI ont été rassemblés sous différents numéros d'assuré, il y a lieu de mentionner chacun d'eux.

- 3004.3
1/19 Pour l'examen – dans le cas d'espèce – de la durée minimale de cotisations dans l'AI, la procédure à suivre est la suivante:
1. Il faut vérifier si la durée minimale de cotisations de trois années est remplie au moyen des périodes d'assurance suisses. La durée de trois années entières est remplie si une personne a été assurée obligatoirement ou facultativement pendant plus de 2 années et 11 mois au total (cf. ch. 3004).
 2. Si la durée minimale de cotisations de trois années n'est pas remplie par le truchement de périodes d'assurance suisses, il importe, pour les citoyens suisses ou les ressortissants d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, de tenir compte des périodes de cotisations accomplies au sein d'un Etat de l'UE ou de l'AELE (cf. [CIBIL](#)).
 3. Si la durée minimale de cotisations de trois années est remplie grâce à la prise en compte de périodes d'assurance accomplies dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, mais que la durée de cotisations en Suisse est inférieure à une année, aucune rente ordinaire suisse de l'AI ne peut être versée.
- 3105
1/19 Un cas est réputé pénible lorsque les dépenses, reconnues par la LPC, de la personne invalide sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. Les montants limites supérieurs prévus par le droit fédéral sont toujours pris en compte (cf. appendice VI).
- 3115
1/19 Les rentes correspondant à un taux d'invalidité inférieur à 50 % ne sont versées qu'aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. Cette condition doit également être remplie par les proches pour lesquels une prestation est réclamée. Est réservée l'exportation des quarts de rentes de l'AI au sens du ch. 5.5 [CIBIL](#).
- 3371
1/19 Celui qui, entre deux phases de formation, accomplit un service militaire ou civil ne peut être considéré comme étant en formation que si l'interruption pour cause de service n'excède pas 5 mois et qu'il reprenne sa formation immédiatement après. Il peut s'agir par exemple d'une école

de recrues, pour autant qu'elle tombe sur une période libre de cours (par ex. entre la maturité et le début des études supérieures), ou de périodes de services militaires (par ex. école de recrues fractionnée) durant les vacances de semestre. S'il accomplit un service de plus longue durée (par ex. service militaire en service long ou service militaire et paiement de galons d'une traite), il n'est plus considéré comme étant en formation.

- 5011
1/19 Dans la mesure où une personne était assurée durant une période déterminée et était soumise à l'obligation de payer des cotisations, on retiendra l'année entière si le CI de l'assuré fait ressortir, pour l'année considérée, des inscriptions qui atteignent, au moins, les montants des revenus figurant dans l'appendice I des présentes directives. En pareil cas, l'année entière compte comme durée de cotisation, quand bien même la durée effective inscrite dans le CI s'étend sur une période inférieure à une année entière (en ce qui concerne la prise en compte des années de jeunesse, cf. n^{os} 5035 et 5036).
- 5026.2
1/19 Pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1997, la qualité d'assuré d'un ressortissant suisse de l'étranger ayant adhéré à l'assurance facultative s'étendait par contre automatiquement également à l'épouse domiciliée à l'étranger ([Arrêt du TFA H 192/02 du 6 mars 2003](#)).
- 5034
1/19 Si la durée de cotisations d'une personne présente des lacunes, il y a lieu de prendre en compte les périodes de cotisations accomplies par elle dès le 1^{er} janvier de l'année suivant l'accomplissement de sa 17^e année. La prise en compte de périodes de cotisations se rapportant à des années de jeunesse à considérer ne s'effectue qu'à condition que les cotisations dues personnellement ne puissent plus être réclamées ou compensées en raison de la prescription de cinq ans.

- 5041
1/19 Les périodes de cotisations provenant des années de jeunesse qui ont servi (avant le 31 décembre 2011 : cf. Avant-propos concernant le supplément 9 des DR du 1^{er} janvier 2012), de manière virtuelle, au comblement des lacunes d'assurance dans le cadre de la procédure «splitting en cas de divorce» ne peuvent pas combler d'autres lacunes, quand bien même la situation de la personne assurée s'en trouverait améliorée.
- 5058
1/19 Il y a toujours lieu d'octroyer des rentes complètes (échelle de rentes 44) si une personne remplit la condition de la durée minimale de cotisation (cf. n^{os} 5035, 5036, 5234 et 5304), mais devient invalide ou décède avant que sa classe d'âge n'ait payé des cotisations pendant une année entière au moins ([art. 50 et 52a RAVS](#)).
- 5214
1/19 – Pendant les périodes où la rente d'invalidité n'a pu être versée en raison d'une demande tardive et que seul un droit virtuel existait, on tiendra compte, pour le partage des revenus, exclusivement du revenu provenant d'une activité lucrative et non du revenu annuel moyen déterminant. Le partage du revenu annuel moyen déterminant reprend du 1^{er} janvier de l'année dans laquelle la rente est versée (par analogie avec le n^o 5206). Le revenu annuel moyen déterminant du conjoint invalide est pris en considération pour le partage des revenus en tenant compte des adaptations de rentes successives.
- 5304
1/19 Si le risque assuré survient avant qu'une personne ait, entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré, été soumise à l'obligation de cotiser durant une année entière au moins, et auquel cas on aura pris en compte les années de jeunesse et les revenus correspondants (cf. n^{os} 5035 et 5036), il faudra considérer comme déterminante pour le choix du facteur de revalorisation – et ce à titre exceptionnel – la première année civile pour laquelle des cotisations ont été payées.

- 5320
1/19 Si le risque assuré survient avant qu'une personne ait, entre le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 20^e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré, été soumise à l'obligation de cotiser durant une année entière au moins, la durée de cotisation qui déterminera le calcul du revenu moyen provenant d'une activité lucrative sera ainsi constituée par l'ensemble des périodes pour lesquelles la personne assurée a versé des cotisations, ou de celles pour lesquelles la personne concernée s'est vu attribuer des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance. De la sorte, il y aura lieu de tenir compte aussi bien des périodes de cotisation accomplies avant la 21^e année (cf. n^{os} 5035 et 5036) que de celles se rapportant à l'année de la réalisation du risque assuré.
- 5437
1/19 Pour les lacunes d'assurance qui ont été comblées par des revenus et des périodes de cotisation des années de jeunesse, des années d'appoint ou des mois de cotisations situés dans l'année de la réalisation de l'événement assuré, aucune bonification pour tâches éducatives ne peut être prise en compte.
- 5601.1
1/19 abrogé
- 6207
1/19 La formule suivante est ainsi applicable:
- $$\frac{\text{somme des rentes}^* \quad \times \quad \text{pourcentage lié à l'anticipation}}{\text{anticipées non réduites} \quad (6.8\% \text{ ou } 13.6\%)}$$
- durée de l'anticipation (= 12 ou 24 mois)
- * le cas échéant des rentes plafonnées
- 6209
1/19 La même formule est également valable s'agissant de la disposition relative au taux de réduction lorsque l'ayant droit décède durant la période d'anticipation. La somme des rentes anticipées non réduites correspond au total des rentes effectivement perçues jusqu'au moment du décès. La durée d'anticipation souhaitée (12 ou 24 mois) sert toujours de dénominateur, quel que soit le mois du décès.

- 7101.1
1/19 L'office AI détermine, dans le cadre de l'examen du droit aux prestations, si la personne a droit à une rente extraordinaire de l'AI. Si elle n'y a pas droit, il rend sa décision directement. Pour la manière de procéder, voir le ch. 1.4 de la [CPAI](#).
- 7102
1/19 Ont également droit à une rente extraordinaire d'invalidité les étrangers invalides qui, dans leur enfance, remplissaient les conditions d'octroi de mesures de réadaptation et qui pourraient ou auraient pu bénéficier de telles mesures de l'AI au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire ([art. 39, al. 3, LAI ; ATF 140 V 246](#)).
- 7103
1/19 Les personnes étrangères invalides de naissance ou depuis leur enfance peuvent ainsi prétendre à une rente extraordinaire d'invalidité au plus tôt dès le mois qui suit leur 18^e anniversaire si elles ont bénéficié ou auraient pu bénéficier jusque-là de mesures de réadaptation du fait qu'elles remplissaient les conditions de l'[art. 9, al. 3, LAI](#).
- 7104
1/19 En revanche, ces personnes n'ont pas droit à une rente extraordinaire de l'AI lorsque, avant leur 20^e anniversaire, elles ne pouvaient prétendre à des prestations en nature, soit parce qu'elles n'étaient pas invalides au sens de la loi, soit parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions d'assurance.
- 7108
1/19 N'ont en principe droit à des rentes de survivants ou d'invalidité extraordinaires que les personnes domiciliées en Suisse. A cet égard, c'est la notion de domicile civil au sens des [art. 23 ss CC \(art. 13 LPGA\)](#) qu'il faut tenir pour déterminante. Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss [Cl-BIL](#) concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; [arrêt du TF 9C 446/2013 et 9C 469/2013 du 21 mars 2014](#).

- 7110
1/19 La condition du domicile en Suisse doit être remplie par l'ayant droit personnellement ([art. 42, al. 2, LAVS](#)). Dans les cas d'octroi de rentes pour enfant, les enfants doivent aussi satisfaire à l'exigence du domicile en Suisse. Pour les rentes de survivants, la veuve ou le veuf et chaque orphelin doivent remplir personnellement la condition de domicile. Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss [CIBIL](#) concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; [arrêt du TF 9C 446/2013 et 9C 469/2013 du 21 mars 2014](#).
- 7111
1/19 Si une personne au bénéfice d'une rente extraordinaire de survivants ou d'invalidité transfère son domicile civil de Suisse à l'étranger, le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le transfert a eu lieu. Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss [CIBIL](#) concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; [arrêt du TF 9C 446/2013 et 9C 469/2013 du 21 mars 2014](#).
- 7112
1/19 Les personnes au bénéfice d'une rente extraordinaire de survivants ou d'invalidité doivent répondre non seulement à l'exigence du domicile civil en Suisse mais aussi à celle de la résidence de fait dans ce pays. A ce propos, il faut relever que des séjours à l'étranger de courte durée et pour des motifs pertinents tels que visites, vacances, cures, voyages de formation ou d'affaires n'interrompent pas le droit à la rente. Si, en raison de circonstances imprévues, un tel séjour s'étend sur un laps de temps plus long, mais d'un an au maximum, la rente peut être maintenue pour cette période, pour autant que, outre son domicile en Suisse, le bénéficiaire de rente y conserve le centre de ses intérêts. Seuls des motifs pertinents permettent d'aller jusqu'à épuisement complet de ce délai d'un an (RCC 1986, p. 428). Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss [CIBIL](#) concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; [arrêt du TF 9C 446/2013 et 9C 469/2013 du 21 mars 2014](#).

- 7113
1/19 Si, en revanche, le séjour à l'étranger dure plus d'une année, le droit à la rente prend en principe fin (et ce même si le séjour à l'étranger est dû à l'un des motifs évoqués ci-dessus et qu'il est prévu pour un temps limité). Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss [CIBIL](#) concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; [arrêt du TF 9C 446/2013 et 9C 469/2013 du 21 mars 2014](#).
- 7117
1/19 La condition de la résidence en Suisse doit être remplie personnellement par chaque ayant droit ([art. 42, al. 2, LAVS](#)). Dans les cas d'octroi de rentes pour enfant liées à la rente d'invalidité, les enfants doivent satisfaire personnellement à l'exigence de la résidence en Suisse. Pour les rentes de survivants, cette condition doit être remplie par la veuve ou le veuf et chaque orphelin. Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss [CIBIL](#) concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; [arrêt du TF 9C 446/2013 et 9C 469/2013 du 21 mars 2014](#).
- 10015
1/19 Si le versement rétroactif des rentes pour enfants excède le montant des contributions versées par le parent auquel incombe l'obligation d'entretien ou par l'organisme ayant consenti des avances, le parent non bénéficiaire de rente ou l'enfant majeur ne peut prétendre qu'à l'excédent.
- 10508
1/19 Les intérêts moratoires ne sont pas dus si la personne concernée n'a subi aucun dommage du fait que les prestations en souffrance lui ont été attribuées par d'autres prestataires. Tel est le cas si
- un tiers (employeur, aide sociale publique ou privée, assureur RC) a effectué des avances moyennant cession des prestations accordées rétroactivement ([art. 22 al. 2, LPGA, art. 85^{bis} RAI](#))
 - d'autres assurance sociales (AMal, AA, AM, AC) ont consenti des avances au sens de l'[art. 70 LPGA](#)
 - des organes d'exécution de l'AVS/AI ou des PC ont consenti des avances.

10717 1/19 Pour le calcul des revenus déterminants et de la fortune, il y a lieu, en règle générale, de se fonder sur les revenus acquis au cours de l'année civile précédente, et sur l'état de la fortune au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle la décision de restitution est entrée en force. On tiendra également compte des rentes et des pensions en cours ainsi que d'autres prestations périodiques ([art. 11, al.1, let. d, LPC](#)). Si toutefois la situation économique du requérant vient à se modifier jusqu'à l'entrée en force de la restitution, on tiendra compte des nouvelles circonstances.

Appendice I

1/19

1. Accomplissement de la durée minimale de l'obligation de cotiser

Pour déterminer si la cotisation minimale a été payée pour une période donnée durant laquelle une personne a été assurée et soumise à l'obligation de cotiser, ou pour quelle période l'obligation de payer des cotisations peut être considérée comme remplie, on se référera aux tableaux qui suivent.

2. Périodes couvrant des années pour lesquelles des revenus ont été inscrits au CI

2.1 Salariés

2.1.1 Cotisation minimale simple

Années	Revenus selon CI											
	Jusqu'à et y compris Fr.											Dès Fr.
1948–1968	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275	276
1969–1972	64	129	193	258	322	387	451	516	580	645	709	710
1973–1978	83	166	250	333	416	500	583	666	750	833	916	917
1979–1981	166	333	500	666	833	1000	1166	1333	1500	1666	1833	1834
1982–1985	208	416	625	833	1041	1250	1458	1666	1875	2083	2291	2292
1986–1989	250	500	750	1000	1250	1500	1750	2000	2250	2500	2750	2751
1990–1991	267	534	801	1068	1335	1602	1869	2136	2403	2670	2937	2938
1992–1995	297	594	891	1188	1485	1782	2079	2376	2673	2970	3267	3268
1996–2002	322	644	966	1288	1610	1932	2254	2576	2898	3220	3542	3543
2003–2006	351	702	1053	1404	1755	2106	2457	2808	3159	3510	3861	3862
2007–2008	367	734	1101	1468	1835	2202	2569	2936	3303	3670	4037	4038
2009–2010	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3420	3800	4180	4181
2011–2012	384	768	1152	1536	1920	2304	2688	3072	3456	3840	4224	4225
2013–2018	389	778	1167	1556	1945	2334	2723	3112	3501	3890	4279	4280
dès 2019	392	784	1176	1568	1960	2352	2744	3136	3528	3920	4312	4313
Accomplissement de l'obligation de payer des cotisations pour ... mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.1.2 Cotisation minimale double

Les périodes de cotisation d'un conjoint sans activité lucrative, pour lesquelles des cotisations ont été versées durant le mariage en vertu de l'[art. 3, al. 3, LAVS](#), sont établies comme suit. Compte tenu de l'inscription au CI du conjoint exerçant une activité lucrative, la durée de cotisation du conjoint non actif est déterminée selon le tableau ci-dessous.

Exemple:

Pour l'année 1996, une inscription de 6000 francs peut être portée au CI du conjoint exerçant une activité lucrative. Ainsi, la période prise en compte en 1996 pour le conjoint non actif est de 10 mois.

Années	Revenus selon CI											Dès Fr.
	Jusqu'à et y compris Fr.											
1948–1968	50	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	551
1969–1972	128	258	386	516	644	774	902	1032	1160	1290	1418	1419
1973–1978	166	332	500	666	832	1000	1166	1332	1500	1666	1832	1833
1979–1981	332	666	1000	1332	1666	2000	2332	2666	3000	3332	3666	3667
1982–1985	416	832	1250	1666	2082	2500	2916	3332	3750	4166	4582	4583
1986–1989	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	4500	5000	5500	5501
1990–1991	535	1070	1605	2140	2675	3210	3745	4280	4815	5350	5885	5886
1992–1995	594	1188	1782	2376	2970	3564	4158	4752	5346	5940	6534	6535
1996–2002	644	1288	1932	2576	3220	3864	4508	5152	5796	6440	7084	7085
2003–2006	701	1402	2103	2804	3505	4206	4907	5608	6309	7010	7711	7712
2007–2008	734	1468	2202	2936	3670	4404	5138	5872	6606	7340	8074	8075
2009–2010	759	1518	2277	3036	3795	4554	5313	6072	6831	7590	8349	8350
2011–2012	769	1538	2307	3076	3845	4614	5383	6152	6921	7690	8459	8460
2013–2018	778	1556	2334	3112	3890	4668	5446	6224	7002	7780	8558	8559
dès 2019	784	1568	2352	3136	3920	4704	5488	6272	7056	7840	8624	8625
Accomplissement de l'obligation de payer des cotisations pour ... mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.2 Personnes sans activité lucrative

Années	Revenus selon CI											Dès Fr.
	Jusqu'à et y compris Fr.											
1948–1968	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275	276
1969–1972	67	134	201	268	335	402	469	536	603	670	737	738
1973–1978	83	166	249	332	415	498	581	664	747	830	913	914
1979–1981	167	334	501	668	835	1002	1169	1336	1503	1670	1837	1838
1982–1985	208	416	624	832	1040	1248	1456	1664	1872	2080	2288	2289
1986–1989	250	500	750	1000	1250	1500	1750	2000	2250	2500	2750	2751
1990–1991	267	534	801	1068	1335	1602	1869	2136	2403	2670	2937	2938
1992–1995	297	594	891	1188	1485	1782	2079	2376	2673	2970	3267	3268
1996–2002	322	644	966	1288	1610	1932	2254	2576	2898	3220	3542	3543
2003–2006	351	702	1053	1404	1755	2106	2457	2808	3159	3510	3861	3862
2007–2008	367	734	1101	1468	1835	2202	2569	2936	3303	3670	4037	4038
2009–2010	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3420	3800	4180	4181
2011–2012	384	768	1152	1536	1920	2304	2688	3072	3456	3840	4224	4225
2013–2018	389	778	1167	1556	1945	2334	2723	3112	3501	3890	4279	4280
dès 2019	392	784	1176	1568	1960	2352	2744	3136	3528	3920	4312	4313
Accomplissement de l'obligation de payer des cotisations pour ... mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.3 Personnes de condition indépendante et salariés pour lesquels l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

En raison de l'échelle dégressive des cotisations, il convient, le cas échéant, de procéder en deux étapes à la détermination de l'accomplissement de l'obligation de payer des cotisations.

Si les revenus inscrits au CI atteignent au moins les montants suivants, alors la durée minimale annuelle de l'obligation de payer des cotisations – resp., lorsque la qualité d'assuré et l'obligation de cotiser s'étendent sur une période inférieure à une année, la durée minimale pour les mois concernés – est en tous les cas réalisés:

2.3.1 Cotisation minimale simple

Années	Revenus selon CI de Fr. ... et plus
1948–1968	551
1969–1972	1 412
1973–1975	1 834
1976–1978	1 788
1979–1981	3 631
1982–1985	4 529
1986–1989	5 435
1990–1991	5 809
1992–1995	6 458
1996–2002	6 986
2003–2006	7 613
2007–2008	7 976
2009–2010	8 240
2011–2012	8 339
2013–2018	8 559
dès 2019	8 625

Si les revenus inscrits au CI sont inférieurs aux valeurs-limites susmentionnées, il convient de demander à la caisse de compensation compétente pour la perception des cotisations le montant effectivement payé des cotisations AVS (jusqu'en 1959), ou AVS/AI/APG (dès 1960), par année civile. Ensuite, à la lumière de la table suivante, on déterminera le nombre de mois pour lesquels l'obligation de payer des cotisations est considérée comme remplie (il est tout à fait possible que l'obligation de payer des cotisations puisse être considérée comme remplie pour une année entière, bien que l'on aie des montants inférieurs aux valeurs-limites selon la table susmentionnée, sur la base de la table suivante) :

Années	Cotisations payées												
	Genre	Jusqu'à et y compris Fr.											Dès Fr.
1948–1959	AVS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1960–1968	AVS/AI/APG	1	2	3	4	6	7	8	9	10	12	13	14
1969–1972	AVS/AI/APG	4	8	12	16	20	24	28	32	36	40	44	45
1973–1975	AVS/AI/APG	7	15	22	30	37	45	52	60	67	75	82	83
1976–1978	AVS/AI/APG	8	16	25	33	41	50	58	66	75	83	91	92
1979–1981	AVS/AI/APG	16	33	50	66	83	100	116	133	150	166	183	184
1982–1985	AVS/AI/APG	20	41	62	83	104	125	145	166	187	208	229	230
1986–1989	AVS/AI/APG	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275	276
1990–1991	AVS/AI/APG	27	54	81	108	135	162	189	216	243	270	297	298
1992–1995	AVS/AI/APG	30	60	90	120	150	180	210	240	270	300	330	331
1996–2002	AVS/AI/APG	32	65	97	130	162	195	227	260	292	325	357	358
2003–2006	AVS/AI/APG	35	70	106	141	177	212	247	283	318	354	389	390
2007–2008	AVS/AI/APG	37	74	111	148	185	222	259	296	333	370	407	408
2009–2010	AVS/AI/APG	38	76	115	153	191	230	268	306	345	383	421	422
2011–2012	AVS/AI/APG	39	79	118	158	197	237	277	316	356	395	435	436
2013–2015	AVS/AI/APG	40	80	120	160	200	240	280	320	360	400	440	441
2016–2018	AVS/AI/APG	39	79	119	159	199	239	278	318	358	398	438	439
dès 2019	AVS/AI/APG	40	80	120	160	200	241	281	321	361	401	441	442
Obligation de payer des cotisations rem- plie pour ... mois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.3.2 Cotisation minimale double

Pour déterminer la durée de cotisations du conjoint non actif d'une personne de condition indépendante, il faut appliquer le chiffre 2.1.2 par analogie.

Années	Revenus selon CI de Fr. ... et plus
1948–1953	1 013
1954–1968	1 101
1969–1972	2 751
1973–1978	3 576
1979–1981	7 239
1982–1983	8 801
1984–1985	8 988
1986–1989	10 638
1990–1991	11 364
1992–1995	12 563
1996–2002	13 663
2003–2006	14 851
2007–2008	15 588
2009–2010	16 138
2011–2012	16 314
2013–2018	16 688
dès 2019	16 864

Années	Cotisations payées												
	Genre	Jusqu'à et y compris											Dès
		Fr.											Fr.
1948–1959	AVS	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	23
1960–1968	AVS/AI/APG	2	4	6	8	12	14	16	18	20	24	26	27
1969–1972	AVS/AI/APG	8	16	24	32	40	48	56	64	72	80	88	89
1973–1975	AVS/AI/APG	14	30	44	60	74	90	104	120	134	150	164	165
1976–1978	AVS/AI/APG	16	32	50	66	82	100	116	132	150	166	182	183
1979–1981	AVS/AI/APG	32	66	100	132	166	200	232	266	300	332	366	367
1982–1985	AVS/AI/APG	40	82	124	166	208	250	290	332	374	416	458	459
1986–1989	AVS/AI/APG	50	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	551
1990–1991	AVS/AI/APG	54	108	162	216	270	324	378	432	486	540	594	595
1992–1995	AVS/AI/APG	60	120	180	240	300	360	420	480	540	600	660	661
1996–2002	AVS/AI/APG	65	130	195	260	325	390	455	520	585	650	715	716
2003–2006	AVS/AI/APG	70	141	212	283	354	425	495	566	637	708	779	780
2007–2008	AVS/AI/APG	74	148	222	296	370	445	519	593	667	741	815	816
2009–2010	AVS/AI/APG	76	153	230	306	383	460	536	613	690	766	843	844
2011–2012	AVS/AI/APG	79	158	237	316	395	475	554	633	712	791	870	871
2013–2015	AVS/AI/APG	80	160	240	320	400	480	560	640	720	800	880	881
2016–2018	AVS/AI/APG	79	159	239	318	398	478	557	637	717	796	876	877
dès 2019	AVS/AI/APG	80	160	241	321	401	482	562	642	723	803	883	884
Obligation de payer des cotisations remplies pour ... mois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Appendice III

1/19

Taux servant à calculer les contributions alimentaires pour les enfants

Commentaire

1. Les taux désignés comme déterminants par le TFA correspondent aux taux des recommandations préconisées par H. Winzeler (Die Bemessung der Unterhaltsbeiträge für Kinder, Diss. Zürich 1974); (RCC 1978, p. 321). Les taux indiqués ne sont pas réduits (voir Bulletin AVS no 32).2. Depuis 1988, les taux servant à déterminer les prestations alimentaires sont adaptés en même temps que les rentes et dans la même mesure à l'évolution des salaires et des prix.
3. Les taux sont appliqués dans les cas suivants:
 - a. le taux 1/2, quand il s'agit de déterminer si le parent divorcé assume une part prépondérante de l'entretien des enfants qui lui ont été attribués, et si une rente complémentaire à la rente du conjoint divorcé peut être versée;
 - b. le taux 1/4, quand il s'agit de déterminer la gratuité du statut d'enfant recueilli (n^{os} 3309s.)

Appendice III

1/19

Barème pour la détermination des contributions d'entretien pour les enfants

Enfants	Age de l'enfant	1/2				1/4			
		2011	2013	2015	2019	2011	2013	2015	2019
Enfant seul	jusqu'à 6 ans	741	747	750	757	370	373	375	378
	7-12 ans	788	795	798	805	394	397	399	403
	13-16 ans	788	795	798	805	394	397	399	403
	17 ans et plus	903	911	915	923	452	456	457	461
Un enfant, quand il y en a deux	jusqu'à 6 ans	621	626	628	634	310	313	314	317
	7-12 ans	672	678	681	687	336	339	340	343
	13-16 ans	681	687	690	696	340	343	345	348
	17 ans et plus	762	769	772	779	381	384	386	389
Un enfant, quand il y en a trois	jusqu'à 6 ans	561	566	568	573	280	283	284	287
	7-12 ans	591	596	598	604	295	298	299	302
	13-16 ans	600	605	607	613	300	302	304	306
	17 ans et plus	685	691	694	700	342	345	347	350
Un enfant, quand il y en a quatre ou plus	jusqu'à 6 ans	518	523	525	530	259	261	262	265
	7-12 ans	557	562	564	569	278	281	282	285
	13-16 ans	557	562	564	569	278	281	282	285
	17 ans et plus	629	635	637	643	315	317	319	322

Appendice VI

1/19

Aperçu des limites prévues par le droit fédéral pour le calcul du cas pénible des rentes en cours (ch. 3104 s) et de la charge trop lourde (ch. 10172 s.)

Etat au 1^{er} janvier 2019

Taux communs

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux</i>	
– personnes seules	19 450
– couples	29 175
– 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 170
– 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	6 780
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 390
<i>Primes des caisses-maladies</i>	
– pour adultes	7 224
– pour adolescents en formation	5 760
– pour enfants	1 740

Taux valables uniquement pour le calcul du cas pénible

	Montants annuels en francs
<i>Dépenses pour le loyer (loyer brut)</i>	
– personnes seules, montant effectif, mais au plus	13 200
– couples ¹ , montant effectif, mais au plus	15 000

¹Les personnes avec enfants donnant droit ou participant à une rente sont assimilées aux couples.

Taux valables uniquement pour le calcul de la charge trop lourde

<i>Dépenses pour le loyer (loyer brut)</i>	
– personnes seules	13 200
– couples ²	15 000
Montant pour dépenses personnelles pour personnes vivant dans un home ou dans un hôpital	4 800
Imputation de la fortune pour personnes vivant dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivant, rentes d'orphelin)	1/15
Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de survivant ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite vivant dans un home ou dans un hôpital	1/10
Limitation cantonale des frais de home	aucune
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour orphelins et enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	4 000

²Les personnes avec enfants donnant droit ou participant à une rente sont assimilées aux couples.

**Aperçu des franchises pour la prise en compte de la fortune
(art. 11, al. 1, let. c, et 1^{bis}, LPC)**

	Montants annuels en francs
Fortune nette (personne seule)	37 500
Fortune nette (couple)	60 000
Fortune nette (orphelins, cadres)	15 000
Immeuble qui appartient et sert d'habitation au bénéficiaire (cas normal)	112 500
a) Immeuble qui appartient et sert d'habitation au bénéficiaire (cas spéciaux): immeuble d'un couple habité par un conjoint, l'autre conjoint vivant dans un home ou dans un hôpital;	300 000
b) Immeuble d'un couple habité par un conjoint bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM;	
c) Immeuble habité par une personne seule bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM.	